

**RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ2017-007 RM 261-17**

**CANADA,  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE Cayamant**

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**ATTENDU** que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement 2017-007 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 7 mars 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseiller, Raymond Blais, propose et il est résolu

**QUE :**

Le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 « DÉFINITIONS »** Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **LIEU PROTÉGÉ** » Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **SYSTÈME D'ALARME** » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« **UTILISATEUR** » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 3 « APPLICATION »** Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4 « SIGNAL »** Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.

**ARTICLE 5 « INSPECTION »** Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

**ARTICLE 6 « FRAIS »** La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme, les frais sont fixés à cinq cents dollars (500 \$) qui peuvent être réclamés en plus de la pénalité prévue à l'article 11 du présent règlement.

**ARTICLE 7 « INFRACTION »** Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une

période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement. Débutant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se terminant le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 8 « PRÉSUMPTION »** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

**« DÉCLENCHEMENT D'ALARME DE SÉCURITÉ NON FONDÉE »**

S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; s'entend également du déclenchement d'une alarme de sécurité pour lequel il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie et comprend notamment :

a) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité pendant sa mise à l'essai;

b) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité par un équipement défectueux, défaillant ou inadéquat;

c) Le déclenchement d'un système d'alarme de sécurité à cause de conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;

d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou négligence d'un système d'alarme de sécurité par tout utilisateur;

e) Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause non-fondée lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie, d'un début d'incendie ou d'un danger n'est constatée sur les lieux protégés à l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement;

f) Lorsqu'il y a eu déclenchement d'alarme de sécurité provoqué par tout animal.

**ARTICLE 9 « DROIT D'INSPECTION »** Le conseil autorise les officiers de la municipalité ou toute personne nommée par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 10 « APPLICATION »** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

**ARTICLE 11 « PÉNALITÉ »** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 12 « ABROGATION »** Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droits le règlement 2011-007 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

**ARTICLE 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR »** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Avis de motion donné le 7 février 2017**

**Règlement adopté le 7 mars 2017**

**Publication et entrée en vigueur le 10 mars 2017**

Chantal Lamarche, mairesse

Julie Jetté, directrice générale